

COVID 19

Cadre réglementaire des rassemblements (décret du 31 mai 2020) Cellule Ordre Public – Sécurité Publique

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont été graduellement assouplies. Néanmoins, les restrictions applicables aux rassemblements ne sont que partiellement levées.

Les départements sont classés en zone verte ou orange au regard de leur situation sanitaire. L'Île-de-France, Mayotte et la Guyane restent ainsi placés en zone orange. Cette distinction impacte les possibilités d'ouverture de certains établissements et la reprise de certaines activités.

Les règles relatives au port du masque dans chacune des situations évoquées ci-dessous font l'objet d'une fiche dédiée, qui complète la présente fiche.

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes

En application de l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel <u>sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, jusqu'au 22 juin 2020.</u>

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux transports de voyageurs, aux ERP non interdits et aux cérémonies funéraires. Les rassemblements à caractère professionnel ne peuvent pas intégrer des « non-professionnels » : à titre d'exemple, un guide conférencier ne peut pas proposer de visite guidée sur la voie publique avec plus de 9 visiteurs.

A contrario, les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent également être organisée avec plus de dix personnes, en tant que réunion à caractère professionnel.

L'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes concerne les activités dans les lieux

ouverts au public, <u>ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.</u>

Seuls les locaux d'habitation ne sont pas concernés par cette interdiction (décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

<u>Par exemple</u>, <u>l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans des lieux privés s'applique par exemple aux rave party</u>. Le préfet n'a pas à prendre d'arrêté, la tenue de tels rassemblements appelle seulement la verbalisation et l'exécution d'office.

1.2. Interdiction d'événements de plus de 5000 personnes

En application de l'article 3 V du décret 2020-663 du 31 mai 2020, aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge de 5 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants.

La jauge de 5 000 personnes vise par ailleurs les seuls événements (et non pas l'ensemble des rassemblements, réunions et activités) et ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements, sous réserve de la correcte application des normes sanitaires (distanciation physique et densité de population). A titre d'exemple, les centres commerciaux, les parcs d'attraction ou encore les grands musées peuvent accueillir plus de 5 000 personnes dès lors qu'aucun événement n'est organisé.

2. REGLES SPÉCIFIQUES

2.1. Établissements recevant du public

S'agissant de la jauge applicable, la clé de lecture est d'abord l'établissement dans lequel une activité est réalisée, avant même d'examiner la nature de l'activité.

Les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur au <u>seuil de 10 personnes qui ne s'y applique pas, sauf exceptions</u>, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (dites « barrières »).

A titre d'exemple, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas aux commerces. De même, les réunions des conseils municipaux, qui se tiennent dans des établissements autorisés à accueillir du public, ne sont pas soumis au seuil de 10 personnes, mais doivent respecter les mesures sanitaires de droit commun.

Le classement en zone verte ou orange détermine les catégories d'ERP ouverts et fermés.

Les ERP fermés au public au titre du décret du 31 mai 2020, en zone orange comme en zone verte, peuvent néanmoins accueillir du public pour quelques exceptions : pour les épreuves de <u>concours et examens</u>. l'accueil des <u>enfants scolarisés</u>, les célébrations de <u>mariage par un officier d'état civil</u> et les <u>actions de soutien à la parentalité</u> (article 28).

Les ERP de première catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation (pouvant accueillir plus de 1500 personnes) relevant du type L (salles d'auditions,

de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience et de juridiction), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures) souhaitant accueillir du public en font la déclaration au préfet soixante-douze heures à l'avance. Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple). Un modèle est annexé à la présente fiche.

Les concours et examens, autorisés dans tout type d'ERP, ne sont pas soumis au seuil maximal des 5 000 personnes, car ils ne constituent pas un « événement ». Le régime de déclaration préalable pour des rassemblements de plus 1 500 personnes s'applique lorsque ces concours ou examens sont organisés dans des établissements de type L (ou de manière moins probable, de type PA, X ou CTS).

2.1.1. Cas particulier : bars, cafés et restaurants (article 40)

En zone verte, les cafés et restaurant peuvent ouvrir, en salle comme en terrasse.

En zone orange, ne sont autorisés à ouvrir que les terrasses et les espaces ouverts. Les gestionnaires doivent prendre toute disposition pour permettre le respect des mesures « barrières ».

En zone verte comme en zone orange, la règle à respecter est de 10 personnes maximum par table.

2.1.2. Cas particulier: salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle (article 45)

Les salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) sont fermées en zone orange.

En zone verte, elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. <u>Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes</u>. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peut s'asseoir côte à côte.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage « polyvalent », <u>il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux</u> déballages et autres manifestations.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris festivités de mariage.

Les théâtres sont fermés au public en zone orange et ouverts en zone verte sous le respect des conditions précisées ci-dessus (places assises notamment)

Les salles concerts sont fermées au public en zone orange et ouverts en zone verte, sous le respect des conditions précisées ci-dessus (places assises notamment). Ces événements ne sont pas soumis à la jauge des 10 personnes mais ne peuvent pas dépasser la jauge des 5000 personnes.

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, audelà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout, en supprimant les fosses par exemple dans les salles de concert).

2.1.3. Cas particulier: casinos et salles de jeux (article 45)

Les casinos sont fermés au public en zone orange. Ils sont autorisés en zone verte, pour les seules formes électroniques des jeux de hasard dits « de contrepartie » ou dits « de cercle », ainsi que les jeux d'argent pratiqués avec des machines à sous, sous les mêmes restrictions que précisées au 2.1.2 Comme pour la plupart des ERP, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.

Les autres salles de jeux (ERP de type P) sont fermés au public en zone orange comme en zone verte (bowling, escape game, laser game, salles d'arcade, etc.).

2.1.4. Cas particulier : musées, monuments et parcs zoologiques

Les musées, monuments et parcs zoologiques sont autorisés dans les deux zones. Ils ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes.

Ces établissements accueillant du public dans le cadre d'une activité régulière (et non pour des événements), la jauge maximale de 5 000 personnes ne s'applique pas à l'ensemble de l'établissement. Toutefois, aucun événement à l'intérieur de l'établissement ne peut réunir plus de 5 000 personnes.

Par ailleurs, les ERP situés dans l'enceinte de ces établissements sont chacun soumis aux règles applicables à leurs types d'ERP (restaurants, chapiteaux, etc.)

S'ils accueillent plus de 1 500 personnes dans l'un des ERP de type L, X, PA, CTS qui se trouveraient dans l'enceinte du site, ils sont également soumis à l'obligation de déclaration préalable.

2.1.5. Cas particulier : parcs de loisirs

Les parcs de loisirs (exemple : parc Disneyland) sont fermés au public en zone orange.

Ils sont autorisés à ouvrir en zone verte (exemple : Parc Astérix, Puy du Fou).

Dans les parcs de loisirs autorisés à accueillir du public, la jauge maximale de 5 000 personnes ne s'applique pas à l'ensemble de l'établissement. Toutefois, aucun événement à l'intérieur de l'établissement ne peut réunir plus de 5 000 personnes.

Par ailleurs, les ERP situés dans l'enceinte du parc de loisirs sont chacun soumis aux règles applicables à leurs types d'ERP (restaurants, chapiteaux, arènes, etc.)

S'ils accueillent plus de 1 500 personnes dans l'un des ERP de type L, X, PA, CTS qui se trouveraient dans l'enceinte du site, ils sont également soumis à l'obligation de déclaration préalable.

2.1.6. <u>Cas particulier: établissements d'enseignement artistique</u> spécialisé, dont conservatoires

Les etablissements d'enseignement artistique spécialisés (conservatoire, écoles de théâtre, etc.) sont ouverts au public dans les deux zones, uniquement pour la pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes ou moins).

2.1.7. Cas particulier : lieux de culte et cérémonies (hors mariage, traité dans une fiche spécifique) (articles 3 et 47)

Les lieux de culte sont ouverts pour l'organisation de cérémonies religieuses ou autres activités (art. 47) sans seuil maximal, moyennant le respect des règles de distanciation sociale.

Un concert peut par exemple être organisé dans un lieu de culte, en respectant les règles mentionnées à l'article 47 du décret (mesures d'hygiène et distanciation sociale, avec une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes).

Le préfet du département peut, après mise en demeure, interdire l'accueil du public dans les lieux de cultes si les conditions de leur organisation ne sont pas de nature à garantir les règles de la distanciation sociale.

NB : lorsque des évènements cultuels sont organisés en dehors d'un lieu de culte, c'est le régime de l'établissement en question qui s'applique, à l'exception des cérémonies funéraires.

Les cérémonies funéraires ne sont soumises à aucune jauge maximale de personnes présentes, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

S'agissant des cérémonies civiles, elles peuvent avoir lieu dans les salles des mairies (mariage) (article 28) ou dans les complexes funéraires et cimetières, sans seuil maximal (article 3).

2.1.8. Cas particuliers: foires, expositions, salons (article 39)

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent pas accueillir de public, en zone verte comme en zone orange.

Lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisées dans les lieux ouverts au public (exemple des salles polyvalentes en zone verte), l'accueil du public est autorisé, dans une limite de 5000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1500 personnes sont prévues pour l'évènement.

2.1.9. Cas particuliers : campings, résidences de tourisme

Pour les départements en zone verte, l'ouverture est possible sous réserve des gestes barrières et du respect de la distanciation physique. Les regroupements de plus de 10

personnes au sein du camping sont interdits. Les ERP du camping sont soumis aux règles précisées dans le décret pour ces ERP (exemple : piscines ouvertes en zone verte, salle polyvalente au sein du camping, espace de restauration ouvert, etc.).

Pour les départements en zone orange, l'accueil de public est interdit, à l'exception de l'accueil des quarantaines et isolements, ainsi que pour les personnes y aillant un domicile régulier.

2.1.10. Centres de vacances (article 45)

Les centres de vacances, ERP de type R, demeurent à ce jour fermés au public, en zone orange comme en zone verte (article 45).

2.1.11. Cas particuliers: pratiques sportives (article 42 et 43)

Les sportifs de haut niveau et professionnels peuvent s'entraîner quelle que soit la zone et quel que soit le type d'établissement. Ils ne sont pas soumis à la jauge de 10 personnes.

Dans tous les cas de figure, quelle que soit la zone, les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres. Les vestiaires collectifs doivent être fermés.

Dans les départements en zone verte, les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports collectifs et sports de combat. Les hippodromes et stades sont ouverts mais ne peuvent recevoir de public.

A titre d'exemple, les écoles de danse ne peuvent ainsi accueillir du public, sauf pour la pratique individuelle et dans la limite de 10 personnes.

Dans les départements classés en zone orange, les ERP sportifs couverts ou de plein air ne peuvent pas accueillir de public.

Par dérogation, sous réserve du respect de l'interdiction de regroupements de plus de 10 personnes, les établissements d'activité physiques et sportives peuvent néanmoins organiser la <u>pratique d'activité physique et sportive en plein air uniquement</u>, à l'exception des sports collectifs, sports de combat et activités aquatiques. Tous les autres établissements peuvent accueillir des enfants scolarisés (hors sports collectifs, de combat, activités aquatiques).

Les piscines sont ainsi fermées au public en zone orange, à l'exception de l'organisation de concours et examens. Seules les piscines familiales peuvent être utilisées ; les piscines des campings ou résidences sont fermées au public.

Les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste, course à pied organisée) ne peuvent pas dépasser la jauge de 10 personnes. L'organisation de telles manifestations n'est donc pas possible.

Les événements sportifs non organisés (exemple d'un match de football dans un parc) ne peuvent pas dépasser non plus la jauge des 10 personnes.

2.2. Marchés (article 38)

Dans les deux zones, les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la

constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché et en respectant les gestes barrières.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires.

<u>Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés</u> et doivent respecter les mêmes règles sanitaires.

2.3. Espaces ouverts (article 46)

Parcs, jardins, plages, lacs, centres nautiques et forets sont ouverts au public, dans le respect des mesures « barrières » et de l'interdiction des regroupements de dix personnes.

Le II de l'article 46 permet au préfet, après avis du maire, d'interdire l'ouverture des parcs et jardins si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir les dispositions des articles 1er et 3 du décret.

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières doivent respecter la jauge de 10 personnes et ne peuvent donc pas se tenir, sauf à se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un ERP de type plein air. En cas d'événement dans un ERP de type plein air, autorisés uniquement en zone verte, la jauge à respecter est celle des 5 000 personnes et dans le respect des règles sanitaires. Il convient ainsi de :

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m² par personne);
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini;
- prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public.

Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

En cas de non-respect de ces mesures, le préfet pourrait interdire la tenue de ces événements. Le préfet de département est en effet habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnels, lorsque les circonstances locales l'exigent.

L'obligation de déclaration préalable des déclarations de plus de 1500 personnes s'applique dans le cas de ces événements.